

## ANNEXE VII

### PARTIE A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I<sup>re</sup>.

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99 % par essence.

2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I<sup>re</sup>, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99 %.

### PARTIE B

Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I<sup>re</sup>.

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I<sup>re</sup> sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus* spp., il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

### PARTIE C

Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels de *Populus* spp. reproduits par boutures de tiges ou plançons.

#### 1. Boutures de tiges

a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants :

- i) leur bois est âgé de plus de deux ans
- ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
- iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
- iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;

b) Dimensions minimales des boutures de tiges :

- longueur minimale : 20 cm
- diamètre minimal au fin bout : classe CE 1 : 8 mm  
classe CE 2 : 10 mm.

#### 2. Plançons

a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants :

- leur bois est âgé de plus de trois ans;
- ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
- ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
- ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
- ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
- ils possèdent de multiples fourches;
- ils présentent une courbure excessive des tiges.

b) Classes de taille pour les plançons

Classe	Diamètre minimal (mm) à mi-longueur	Hauteur minimale (m)
Régions non méditerranéennes		
N 1	6	1,5
N 2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S 1	25	3,00
S 2	30	4,00

PARTIE D

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I<sup>e</sup>

Les plants est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

PARTIE E

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen.

Le plant n'est pas commercialisé si 95 % de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivant :

lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;

l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;

tiges multiples;

système racinaire déformé;

traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;

les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

Essence	Age maximal (années)	Hauteur minimale (cm)	Hauteur maximale (cm)	Diamètre minimal du collet de la racine
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

Essence	Volume minimal du godet (cm <sup>3</sup> )
Pinus pinaster	120
Autres essences	200

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2003 relatif à la production et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Namur, le 15 mai 2003.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,  
J. HAPPART